

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 octobre 2019

DCM N° 19-10-31-24

Objet : Remboursement de frais lors de déplacements professionnels.

Rapporteur: M. KOENIG

Le statut général des fonctionnaires et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent que l'agent ou l'élu, dans le cadre d'un mandat spécial, qui se déplace temporairement pour les besoins du service ou de son mandat, ou à son initiative, dans le cadre d'une formation ou d'une mission hors du territoire de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, bénéficie de la prise en charge des frais occasionnés par ces déplacements.

Pour mémoire, la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté, tandis que la résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Compte-tenu de l'évolution de la réglementation en la matière, il est proposé d'adapter les modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels des élus et des agents municipaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la

Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2007,

CONSIDERANT la nécessité pour les agents ou les élus, dans le cadre d'un mandat spécial, de bénéficier d'un remboursement de leurs frais de déplacement dans le cadre d'une mission hors du territoire de leur résidence administrative et de leur résidence familiale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE FIXER** les indemnités de remboursements de frais lors de déplacements professionnels comme suit, à compter de la date d'application du décret sus-visé :

1) Indemnité de nuitée :

Une indemnité de nuitée est réglée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la période comprise entre minuit et 05h00, pour la chambre et le petit-déjeuner.

Le montant forfaitaire de cette indemnité est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune d'accueil :

Taux de base	Villes de plus de 200 000 habitants et communes du Grand Paris	Ville de Paris
70€	90€	110€

Ce montant est porté dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

2) Indemnités de déplacement lors de l'utilisation d'un véhicule personnel :

Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative ou familiale jusqu'au lieu de la mission ou de la formation, en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : site Internet Via-Michelin).

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 € / km	0,36 € / km	0,21 € / km
6 CV et 7 CV	0,37 € / km	0,46 € / km	0,27 € / km
8 CV et plus	0,41 € / km	0,50 € / km	0,29 € / km

3) **Frais divers** occasionnés dans le cadre de la mission (péages, parkings...) : remboursement aux frais réels sur présentation des justificatifs de la dépense en cas d'utilisation par l'agent ou l' élu de sa voiture personnelle.

- **D'ADAPTER** les montants de ces différentes indemnités en fonction de l'évolution de la réglementation.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Première Adjointe au Maire,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Pôle Ressources humaines
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 32 Absents : 23 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ